

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 11.09.2025
. d'affichage : 11.09.2025

N° de la délibération : 2025-117

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63
. présents : 47
. votants : 57

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, BRUCHET Antoine, CARPENTIER Pierre, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. DELVILLE Jean-Pierre, FORMAN Nicolas, FRIZON Hervé, FRISON Fabrice, GRIMAUX Patrice, JOLY Vincent, MERLIER Jacques, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, PECRIAUX Lucas, Mme RAGUENEAU Françoise, M. RICHARD Jean-Edouard, Mme VASSEUR Julie,

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.
M. FRIZON Hervé avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.
M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. SALOME André.
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.
M. PECRIAUX Lucas avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à Mme POLLARD Corinne.
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.

M. ACQUAIRE Alain était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.
M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine.

Secrétaire de séance : Mme Catherine LARDOUX

OBJET :

URBANISME

AVIS SUR LE SRADDET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE MODIFIE

La Région Hauts-de-France a engagé l'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui impose aux Régions d'élaborer un schéma intégrateur regroupant plusieurs plans sectoriels, dont ceux relatifs à l'aménagement du territoire, la mobilité, la gestion des déchets, la qualité de l'air, ou encore la transition énergétique. Le Conseil Régional a adopté le SRADDET le 30 juin 2020 et il a été approuvé par arrêté préfectoral 4 août 2020, le rendant ainsi applicable.

Ce schéma a été adapté aux évolutions législatives, notamment en termes de lutte contre le dérèglement climatique, via une procédure de modification engagée par une délibération du 23 juin 2022. Cette modification a été adoptée le 21 novembre 2024.

Une nouvelle procédure de modification a été engagée par le Conseil Régional le 20 mars 2025 notamment pour y intégrer une première liste des projets qualifiés d'envergure régionale.

Les modifications apportées au SRADDET portent plus spécifiquement sur les domaines suivants :

-En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, le SRADDET doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir au Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 (pour la CCES, cela implique une réduction opposable de 49,2% de 2021 à 2031), ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche décennale, en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Le SRADDET doit également décliner ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional au travers d'un exercice de territorialisation.

-En matière de logistique, le SRADDET doit fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement de commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels et agricoles. La Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 a réintitulé ces objectifs, « objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle ».

-En matière de prévention et de gestion des déchets, le SRADDET doit prendre en compte les dispositions de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et évoluer sur les points suivants : mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ; intégration de la notion de déchets abandonnés, en cohérence avec le Document stratégique de façade Manche Est- Mer du Nord ; intégration en annexe du schéma (annexe 5) d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ; mise à jour des différents objectifs chiffrés du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets ; réalisation des adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du Code de l'Environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET en son annexe 5.

-En matière de Climat-Air-Energie, le SRADDET doit prendre en compte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050. Le schéma doit également aussi prendre en compte les nouveaux objectifs réglementaires en matière

d'atténuation du changement climatique aux horizons 2021,2026,2031 et 2050. Il doit prendre en compte les objectifs réglementaires sur les énergies renouvelables. Enfin le SRADDET doit confirmer les objectifs régionaux de qualité de l'air à l'aune des objectifs du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

-En matière de Stratégie régionale aéroportuaire, le SRADDET définit la stratégie régionale aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L 6321-1, L6323-2 et L6324-1 du Code des Transports. Cette disposition a été introduite par la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4251-9, L4251-5 et L4251-6,
Vu la période de consultation des personnes publiques prévues du 18 juin 2025 au 18 septembre 2025,
Considérant la cohérence entre les objectifs du SRADDET et les orientations stratégiques portées par la Communauté de communes en matière de développement durable, de mobilité, de préservation des ressources, d'aménagement équilibré du territoire et d'égalité d'accès aux services,
Considérant que le projet présenté ne comporte pas de dispositions de nature à porter atteinte aux intérêts de notre territoire ou à nuire à la coordination des politiques d'aménagement,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 37 voix pour, 20 abstentions (Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. DE WITASSE THEZY Charles, Mme DELEFORTRIE Luciane, MM. DUCAMPS Thomas, FRIZON Hervé, HAY Francis, LALOI François, LEFEBVRE Eric, Mme LEFEVRE Sandra, MM. LEGRAND Eric, LEPERE Didier, MEREL Michel, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, Mme POLIN Justine, MM. SLOSARCZYK Eric, SLOSARCZYK Florian, Mme VERGULDEZOONE Nathalie, M. ZOIS Christophe, Mme ZURICH Christine),

Article 1 : émet un avis favorable au SRADDET des Hauts-de-France modifié,

Article 2 : autorise le Président à transmettre le présent avis au Conseil Régional des Hauts-de-France dans le délai imparti, ainsi qu'à accomplir toute formalité nécessaire.

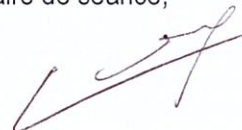
Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Le Secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 080-200070985-20250917-DELIB_2025_117-DE